

Diligences : courrier à l'ambassade sans justification de l'envoi du courrier

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p><u>N° 07/00882</u></p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 28 Avril 2007, à 10 H 00, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

en présence de M. Mohamed BOUZEKRI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26 avril 2007 à l'encontre de :

Monsieur Akkouche Alias A [REDACTED] L' AISNE
né le 04 Juin 1972 à CAIRE (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Pour copie conforme
[Signature]

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 26 avril 2007 à 17 H 25 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** en date du 28 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. ROUSSEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me GUERIN entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article L 554-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE un étranger ne peut être placé ni retenu en détention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ;

Attendu que l'intéressé est démuné de passeport ; que Monsieur le Préfet se contente de produire à l'appui de sa requête copie d'un courrier daté du 27 avril 2007 destiné au Consul d'Egypte en vue de l'obtention d'un laissez-passer, sans justifier de l'envoi de ce courrier à son destinataire ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 28 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier.